

le 6 septembre 1992

douane sera aboli complètement, par tranches annuelles égales;

- c) à l'expiration de la période de transition pour le sucre, le droit applicable à toutes les importations de sucres et de sirops originaires du Mexique sera nul.

3. Outre les réductions de droits de douane prévues au paragraphe 2, une quantité donnée, déterminée pour chaque année de commercialisation (du 1^{er} octobre au 30 septembre), de sucres et de sirops originaires du territoire du Mexique pourra entrer en franchise de droits sur le territoire des États-Unis, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Pour chaque année de commercialisation subséquente durant laquelle on ne prévoit pas que le Mexique produira un excédent net, cette quantité correspondra à la plus élevée des quantités suivantes : 7 258 tonnes métriques en valeur brute ou le contingent alloué par les États-Unis à un pays tiers de la catégorie désignée «autres pays et régions précisés», aux termes du sous-alinéa b)(i) de la note additionnelle n° 3 du chapitre 17 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis;
- b) pour chaque année de commercialisation subséquente pour laquelle on prévoit que le Mexique produira un excédent net de sucres, conformément à l'alinéa d), cette quantité correspondra à la plus élevée des quantités suivantes : (i) la quantité précisée à l'alinéa a), ou (ii) l'excédent net de production projeté pour le Mexique, mais cette quantité ne pourra en aucun cas dépasser une quantité maximale déterminée de la façon suivante
 - (i) pour chacune des six premières années de commercialisation après la date de mise en vigueur du présent accord, 25 000 tonnes métriques en valeur brute,
 - (ii) pour la septième année de commercialisation après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 150 000 tonnes métriques en valeur brute,